N° 32

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au proces-verbal de la seance du 14 octobre 1988.

PROJET DE LOI

ADOPTE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

۸

M. LE PRESIDENT DU SENAT

Produce y a composition of the Levis constitute energy de legislation et a soft agency of a specific per of a constitution of entirely distributions of the composition of the compositi

I Assemblee nationale à adopte, en première lecture, le projet de ion dont la teneur suit.

Voir les numeros

Assemblee nationale (9' legisi) 165, 290 et 1 A 14.

Libanisme.

Article premier.

Il est inséré, dans le chapitre V du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, un article L. 125-4 ainsi rédigé :

- «Art. L. 125-4. En application de l'article 2 du décret n° 83-851 du 23 septembre 1983 relatif à l'entrée en vigueur de la section II du titre II de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ont été soumis à la délibération des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics groupant les communes concernées et ayant compétence en matière d'urbanisme, les projets de schémas directeurs, les projets de plans d'occupation des sols ou les plans d'occupation des sols rendus publics dont l'acte de transmission par le représentant de l'Etat auxdits conseils municipaux ou auxdits organes délibérants est antérieur au 1^{et} octobre 1983.
- « Sont, en conséquence, validés les actes réglementaires et non réglementaires relatifs à ces schémas directeurs ou à ces plans d'occupation des sols ou pris sur leur fondement en tant que ces documents ont été élaborés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

Art 2

Il est insere, dans le chapitre premier du titre premier du livre III du code de l'urbanisme, un article L. 311.7 ainsi redige :

- *Art 1 311 7 Les dispositions du chapitre premier du fitre premier du livre III du present code dans sa redaction issue de la loi nº 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la definition et à la mise en œuvre de principes d'amenagement sont, quelles que soient l'autorite qui a prononce la creation des zones d'amenagement concerte interessees et la date de cette reation, entrees en vigueur dans les conditions definies par l'article 26 du décret n° 86-517 du 14 mars 1986 pris pour leur application.
- * Sont, en consequence, valides les actes reglementaires et non glementaires relatifs aux zones d'amenagement concerte en tant qu'ils ont ete pas dans les conditions et par les autorites definies à l'article 26 du decret du 14 mars 1986 precité.
- * Sont, en outre, valides les actes reglementaires et non réglementaires pris sur le fondement des actes mentionnés à l'alinéa précédent en tant que ces derniers ont été validés dans les conditions prévues audit alinéa. *

Art. 3.

Le premier alinéa du paragraphe III de l'article 9 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement est complété par la phrase suivante :

« En outre, des zones d'arnénagement différé régies par les articles L. 212-1 et suivants, L. 213-1 et suivants et L. 214-1 et suivants du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent, postérieurement à cette date, être créées, dans les conditions prévues à ces articles, à l'intérieur des périmètres provisoires de zone d'aménagement différé mentionnés au présent alinéa. »

Art. 4.

- I. Les actes réglementaires et non réglementaires pris sur la base ou en application de l'arrêté n° 83-649 du préfet des Yvelines du 23 décembre 1983 portant définition du nouveau périmètre d'urbanisation de l'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, ainsi que les actes subsequents sont validés en tant que leur régularité est susceptible d'être affectée par l'annulation de l'arrêté prefectoral précité.
- II. A titre provisoire, jusqu'à la date d'intervention du decret en Conseil d'Etat mentionne au paragraphe III et au plus tard jusqu'au terme d'un delai d'un an a compter de la publication de la presente loi, le perimetre d'urbanisation de l'agglomeration nouvelle de Saint-Quentin en Yvelines est constitue par les limites territoriales des communes d'I lancourt, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, La Verrière et Voisins-le-Bretonneux, qui sont les membres de l'agglomeration nouvelle.
- III. Les conseils municipaux des communes faisant partie de l'agglomeration nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines à la date du 13 juillet 1983 seront consultes par le representant de l'Etat sur les limites territoriales de ces communes ainsi que sur le périmetre d'urbanisation et la liste des communes mentionnes au paragraphe II. L'avis de chacun des conseils municipaux fera l'objet d'une delibération motivee. A défaut de delibération dans un delai de trois mois à compter de la saisine, l'avis sera réputé avoir été formulé.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les limites territoriales des communes consultées, modifiera en tant que de besoin les limites cantonales, arrêtera le périmètre d'urbanisation de l'agglomération nouvelle ainsi que la liste des communes membres de celle-ci et, le cas echeant, adaptera en conséquence la liste des communes membres du

syndicat d'agglomération nouvelle autorisé par l'arrêté n° 84-350 du préfet des Yvelines du 29 juin 1984 ainsi que sa décision institutive.

IV. — Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-635 du 13 juillet 1°83 portant modification du statut des agglomérations nouvelles sont applicables aux périmètres d'urbanisation mentionnés aux paragraphes II et III.

Art. 5.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 36 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « Dans les deux mois suivant la date de publication du decret prévu à l'article 34 ci-dessus, une ou plusieurs communes peuvent adresser au représentant de l'Etat dans le département une demande de retrait du syndicat d'agglomération nouvelle ou de la communauté d'agglomération nouvelle. Dans le même délai et selon la même procédure, une ou plusieurs communes limitrophes peuvent demander leur admission dans le syndicat ou la communauté d'agglomération nouvelle.
- * Le comité syndical prévu à l'article 14 ou le conseil d'agglomération prevu à l'article 12 ainsi que les conseils municipaux des communes membres du syndicat ou de la communaute disposent d'un delai de six mois courant a compter de la même date pour se prononcer sur le retrait ou l'admission et sur leurs conditions financières et patrimoniales.
- Si le comité syndical ou le conseil d'agglomération ainsi que les deux tiers des conseils municipaux des communes membres, representant plus des trois quarts de le population ou les trois quarts des conseils municipaux representant plus des deux tiers de la population ont donne leur accord, le retrait ou l'admission est constate par le representant de l'Etat dans le departement
- * Par le mome acte, le representant de l'Etat peut modifier les limites territoriales des communes avec l'accord des conseils municipaix de ces communes ainsi que du comite syndical ou du conseil d'agglomeration.
- Si la modification des limites territoriales des communes affecte celles des cantons, cette modification ainsi que la décision de retrait ou d'admission sont prises par décret en Conseil d'Etat.
- A l'issue de la procédure de retrait ou d'admission ou, à défaut, à l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa, le syndicat d'agglomération nouvelle ou la communauté d'agglomération nouvelle prend la denomination de syndicat d'agglomération ou de communauté d'agglomération.

- Les communes membres du syndicat d'agglomération ou de la communauté d'agglomération peuvent, dans les conditions de majorité prévues au dernier alinéa de l'article 4, opter pour la transformation du syndicat d'agglomération en communauté d'agglomeration ou pour la transformation de la communauté d'agglomération en syndicat d'agglomération.
- « Cette option peut être exercée, soit dans un délai de trois mois à compter de la décision de retrait ou d'admission ou, si le représentant de l'Etat n'a pas été saisi d'une telle demande, dans un délai d'un an à compter de la publication du décret prévu à l'article 34, soit dans un délai de trois mois suivant un renouvellement général des conseils municipaux. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 octobre 1988.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.